

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative
Place du général Bonet - CS 40020
61013 Alençon Cedex

Évreux, le 12/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CIPEL

Rue Pierre Séward
27140 Gisors

Références : 27 / 2024 - 297
Code AIOT : 0100051715

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2024 dans l'établissement CIPEL implanté Rue Pierre Séward 27140 Gisors. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a été sollicitée par des riverains lors de travaux réalisés sur ces terrains en juillet 2024. Cette visite vise à faire un point de situation sur les travaux réalisés et le devenir du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIPEL
- Rue Pierre Séward 27140 Gisors
- Code AIOT : 0100051715

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ancien site industriel situé Rue Pierre Sépard à Gisors a cessé son activité en 1988 (parcelles cadastrales référencées AE n°94 et 95). Les dernières activités exercées étaient la fabrication de piles alcalines par la société CIPEL, puis la société SAFT, dernier exploitant. Cet établissement relevait du régime de la déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (récépissés des 18 avril 1974 et 27 juin 1978).

Des travaux de démantèlement des installations et bâtiments ont été réalisés en 2005, ainsi que des travaux d'excavations de sols pollués. Plusieurs études environnementales ont été réalisées sur les terrains concernés entre 1998 et 2014. Un rapport de cessation d'activité du 20 décembre 2007 a pris acte des travaux de réhabilitation réalisés sur ce site historique.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Changement d'usage des terrains	Code de l'environnement du 25/10/2023, article L. 556-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

S'agissant d'un site qui ne relève plus de la législation sur les installations classées, c'est le maire qui peut, le cas échéant, exercer ses pouvoirs de police.

Par courrier du 24 juillet 2024, sur proposition de la DREAL, le préfet de l'Eure a rappelé au maire de Gisors les dispositions à respecter dans le cadre des travaux menés par la Sncf et d'une manière générale sur les dispositions à respecter en ce qui concerne la gestion des sites et sols pollués. Les constats opérés lors de cette inspection conduisent à compléter ces premières recommandations.

L'inspection des installations classées propose d'engager une procédure d'instauration de servitudes d'utilité publique afin de conserver la mémoire de ce site historique et la compatibilité des usages avec les pollutions résiduelles des sols.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'usage des terrains

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/10/2023, article L. 556-1
Thème(s) : Risques chroniques, Changement d'usage des terrains
Prescription contrôlée : Sans préjudice des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1, sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues par ces mêmes articles, lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques,

l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

Ces mesures de gestion de la pollution sont définies en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts, des inconvénients et avantages des mesures envisagées. Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

Dans le cas où le maître d'ouvrage à l'initiative d'un projet de construction ou d'aménagement sur un terrain ayant accueilli une installation classée ne dispose pas d'éléments montrant que l'installation classée a été régulièrement réhabilitée, les deux premiers alinéas du présent article sont applicables.

Le cas échéant, s'il demeure une pollution résiduelle sur le terrain concerné compatible avec les nouveaux usages, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage en informe le propriétaire et le représentant de l'Etat dans le département. Le représentant de l'Etat dans le département peut créer sur le terrain concerné un secteur d'information sur les sols.

En cas de modification de la consistance du projet initial, le maître d'ouvrage à l'initiative de cette modification complète ou adapte, si nécessaire, les mesures de gestion définies au premier alinéa.

Constats :

Les terrains de l'ancien site CIPEL sont actuellement la propriété de la mairie de Gisors, qui a indiqué avoir pour projet, à terme, la création d'une zone d'activité (ce qui est intégré à son PLU). C'est dans ce cadre qu'une étude de pollution complémentaire a été réalisée en 2014 afin de définir les mesures de gestion nécessaires pour rendre ce projet compatible avec les pollutions de sols résiduelles. Cette étude a été remise en séance (rapport Burgeap RSSPNO04201-01 du 12/11/2014 «Diagnostic complémentaire de la qualité du sous-sol – Plan de gestion»).

Suite aux sollicitations des riverains en juillet 2024 du fait d'un chantier se déroulant au droit du site, le sous-préfet des Andelys a rappelé au maire, par courrier du 24 juillet 2024, les dispositions à respecter dans le cadre des travaux menés par la Sncf et, d'une manière générale, sur les dispositions à respecter en ce qui concerne la gestion des sites et sols pollués.

S'agissant de ce chantier, les représentants de la mairie précisent avoir délivré en mai 2024 une autorisation à la SNCF pour aménager une plate-forme pour du stockage de ballast, assortie de conditions strictes en lien avec les conclusions de la dernière étude de pollution des sols de 2014. En particulier, cette autorisation cadre le périmètre autorisé (en dehors des secteurs identifiés dans la dernière étude comme présentant des pollutions de sol) et interdit tout déblai.

La visite sur le terrain a permis de constater la situation suivante :

1- Création de la plate-forme par la SNCF :

- le périmètre qui a été autorisé par la mairie n'a pas été respecté, des matériaux ayant été déposés en dehors du périmètre autorisé mais également sur une parcelle qui n'est pas propriété de la mairie,

- le terrain a fait l'objet d'un débroussaillage préalable au dépôt de matériaux pour former une plate-forme,

- les terres superficielles et végétaux coupés ont été déposés en merlon le long du terrain, à l'est de la plate-forme créée, - deux tas de terres semblant provenir des opérations de nivellement des terrains ont été constitués, - les matériaux déposés par la SNCF contiennent des déchets indésirables (morceaux de traverse de chemin de fer, géotextile, bidons en plastiques vides, etc.), - présence de dépôts sauvages récents de déchets, en raison de l'absence de clôture et d'interdiction de pénétrer sur le site, - aucun stockage de ballast n'a été constaté, mais la présence de canalisations en béton. 2- Occupation d'une partie du terrain par des gens du voyage : la mairie indique engager les démarches en lien avec la préfecture pour qu'ils puissent déménager. 3- Dépôt de déchets divers au droit de l'ancienne zone des cuves à fioul qui a fait l'objet d'excavations non rebouchées, en raison de l'absence de clôture. Cette décharge sauvage n'est pas récente, le rapport Burgeap de 2014 en faisait déjà mention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Outre les recommandations figurant dans le courrier du 24 juillet 2024, l'inspection des installations classées recommande de : - clôturer le site, afin d'éviter les dépôts de déchets ; - prendre l'attache d'un bureau d'études certifié en sols pollués en cas de projet de changement d'usage des terrains ou de tout chantier impliquant la manipulation de terres (afin d'identifier les potentiels travaux préalables de dépollution pour rendre le terrain compatible avec l'usage futur envisagé ; - solliciter de la part de la SNCF la caractérisation des terres apportées pour former la plate-forme (origine, volumes, caractérisation afin de vérifier leur caractère inerte et non dangereux, etc.) ; - définir les conditions de remise en état des terrains par la SNCF (enlèvement de tout ou partie des terres, notamment) ; - ne pas faire évacuer les merlons et tas de terres précités constitués dans le cadre des travaux de la SNCF sans caractérisation préalable afin de définir leurs conditions de gestion ou d'élimination ; - prendre l'attache d'un bureau d'études certifié en sols pollués afin de : • caractériser les terres stockées en merlon ou en tas sur le site suite aux travaux de la SNCF afin d'identifier tout risque de remobilisation de polluants et les éventuelles mesures de gestion nécessaires (confinement, etc.); • en lien avec la SNCF, cadrer et de suivre les éventuels travaux de remise en état par la SNCF (évacuation de terres, conditions de remise en état, mesures de gestion,, etc.).
Type de suites proposées : Sans suite